

GE_GERICHTE ACPR/67/2021 vom 3. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_67_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/67/2021 du 3 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/67/2021 del 3 novembre 2020

Erwägungen

E. 1

let. a et 393 al. 1 let. b CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

Le Juge des mineurs ordonne le classement de tout ou partie de la procédure, notamment, lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi. L'art. 319 CPP s'applique (art. 3 al. 1 PPMin). Aux termes de cette disposition, le classement de tout ou partie de la procédure est ordonné notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Ces conditions doivent être interprétées en application du principe « in dubio pro duriore », qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP - 9/14 - P/12206/2020 en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2). Il signifie qu'en règle générale, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; 138 IV 86 consid. 4.1.2).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 134 CP, se rend coupable d'agression celui qui aura participé à une agression dirigée contre une ou plusieurs personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers aura trouvé la mort ou subi une lésion corporelle. L'agression se caractérise ainsi comme une attaque unilatérale de deux personnes au moins, dirigée contre une ou plusieurs victimes, qui se contentent de se défendre. À la différence de la rixe (art. 133 CP), qui suppose un assaut réciproque ou une bagarre plus ou moins confuse à laquelle plusieurs personnes prennent part activement (ATF 131 IV 150 consid. 2), l'agression se caractérise comme une attaque unilatérale de deux personnes au moins, dirigée contre une ou plusieurs victimes, qui restent passives ou se contentent de se défendre. Pour que l'on puisse parler d'une attaque unilatérale, il faut que la ou les personnes agressées n'aient pas eu elles-mêmes, au moment de l'attaque, une attitude agressive, impliquant que le déclenchement de la bagarre, en définitive, dépendait surtout du hasard, et qu'elles aient par la suite conservé

une attitude passive ou alors uniquement cherché à se défendre. En revanche, si leur réaction défensive dépasse par son intensité et sa durée ce qui était nécessaire pour se défendre, l'agression peut se transformer en rixe (arrêt du Tribunal fédéral 6B_989/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1.1).

E. 2.3

L'art. 123 CP réprime le comportement de celui qui aura causé à un tiers des lésions corporelles simples. S'il peut être établi que l'un des agresseurs a causé des lésions corporelles, l'infraction de lésions visées par les art. 122 ss CP absorbe, en ce qui le concerne, l'agression au sens de l'art. 134 CP. En effet, l'infraction de lésions corporelles saisit et réprime déjà la mise en danger effective de la personne blessée lors de l'agression. Dès lors, un concours entre les art. 134 CP et 122 ss CP ne peut être envisagé que lorsque la mise en danger de la personne qui a subi des lésions corporelles simples lors de l'agression a dépassé en intensité le résultat intervenu (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.2. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_373/2011 du 14 novembre 2011 consid. 3.3).

- 10/14 - P/12206/2020 2.4.1. En l'espèce, il ressort des éléments au dossier qu'une altercation est intervenue entre deux groupes de jeunes, au cours de laquelle, des coups ont été échangés causant notamment à A_____ une blessure à la main droite, provoquée vraisemblablement par un coup de couteau. Malgré les nombreuses auditions auxquelles ont procédé la police, le Ministère public et le Juge des mineurs, il n'a pas été possible – au vu des déclarations contradictoires des protagonistes et de l'absence d'éléments de preuves objectifs – de désigner le prévenu comme étant l'auteur du coup de couteau. En particulier, à tenir compte des versions concordantes données par le groupe dont faisait partie A_____ (cf. let. B. c.a. et c.n. supra), l'auteur dudit coup de couteau était vêtu d'un pantalon de training blanc/habillé en blanc. Or, selon la photographie prise par la police à la suite de son arrestation sur place, le prévenu portait un pantalon court et une veste de couleur foncée. En ce qui concerne les déclarations de J_____, elles n'apparaissent pas désigner de manière convaincante le prévenu. Il a, dans un premier temps, déclaré que l'un des « arabes » avait donné le coup de couteau, puis désigné B_____ ou C_____ comme pouvant être l'auteur du coup en question, sans certitude. Les images de vidéosurveillance n'apportent, à cet égard, pas d'élément probant. En outre, le prévenu a toujours nié avoir eu un couteau le soir des faits, avoir fait usage d'une arme et même avoir donné un quelconque coup. Ses déclarations à la police selon lesquelles il avait possédé un couteau, qui était tombé, semble-il, avant le soir des faits, et un grand couteau, caché, ne contredisent pas la dénégation précitée. En effet, il a expliqué ultérieurement que, si ses premières paroles étaient comprises dans le sens qu'il détenait un couteau le soir des faits, ce n'étaient pas « [s]es mots ». Il a également précisé que son audition à la police ne devait pas être prise en compte car il avait pris un médicament la veille au soir. En outre, ses dénégations sont corroborées par l'absence de couteau retrouvé sur lui et dans les environs du lieu des faits, ainsi que par l'ensemble des témoignages allant en ce sens, à l'exception de celui de J_____ qui, en raison de son incertitude, n'emporte pas conviction. Il n'y a ainsi pas de soupçon suffisant que le prévenu soit l'auteur du coup de couteau. 2.4.2. Par ailleurs, il ressort des auditions du prévenu, de F_____, de E_____ et de D_____ que l'intéressé et ses amis étaient intervenus pour aider D_____ après l'avoir vu se faire frapper par plusieurs individus, supérieurs en nombre, qui les avaient agressés à leur tour. Les déclarations des personnes faisant partie du groupe du plaignant sont quant à elles contradictoires – entre elles, mais également vis-à-vis

- 11/14 - P/12206/2020 des autres éléments du dossier – et ont varié au cours de la procédure, en particulier sur le nombre de jeunes « maghrébins », de couteaux présents et le moment de leur utilisation, ainsi que sur la raison pour laquelle le groupe dont faisait partie le plaignant était intervenu. En effet, selon ses membres, ils avaient agi pour empêcher l'agression de N_____ et le vol de son sac. Or, selon cette dernière, et les jeunes prévenus, elle ne s'était pas fait importuner et n'avait pas été suivie. D'ailleurs, selon plusieurs déclarations concordantes, y compris celles de membres du groupe du plaignant, elle ne portait pas de sac le soir en question. Il apparaît en revanche, de son propre aveu, que ledit groupe en avait « marre » et ne souhaitait pas rester inactif, s'agissant de la prétendue vague d'agressions qui se produisait dans le quartier, par les « maghrébins ». Cet état d'esprit confirme les déclarations du prévenu et de ses amis selon lesquelles ils auraient été pris à partie sans raison objective. Il démontre aussi une attitude active et une certaine agressivité de la part du groupe du plaignant vis-à-vis notamment du prévenu, alors que celui-ci ne s'était interposé que pour défendre D_____, qui se faisait agresser et avait pris des coups. Le prévenu n'a donc pas agressé le recourant, mais a tout au plus répondu à son attaque. Ainsi, aucun élément ne permet d'étayer les charges contre le prévenu et aucun autre acte d'enquête ou mesure d'instruction ne serait en mesure de les renforcer. Le recourant ne formule d'ailleurs aucune proposition dans ce sens. Il résulte de ce qui précède que la décision du Juge des mineurs – qui n'a pas jugé nécessaire d'instruire le chef de rixe, ce que le recourant ne conteste nullement –, estimant que les éléments à disposition ne permettent pas d'établir la culpabilité du prévenu, ne prête pas le flanc à la critique, un acquittement paraissant plus vraisemblable qu'une condamnation.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

E. 4.1

Conformément à l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance judiciaire peut donc être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée ou que la procédure pénale est vouée à l'échec (arrêt du Tribunal fédéral 1b_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.1 et 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1).

- 12/14 - P/12206/2020

E. 4.2

En l'occurrence, le Juge des mineurs a, dans l'ordonnance querellée, dûment expliqué au recourant les raisons pour lesquelles le classement avait été prononcé. Au vu de ces explications, confirmées par le présent arrêt, le recours était d'emblée voué à l'échec. Partant, quand bien même le recourant serait indigent, il a été jugé supra que ses griefs étaient manifestement infondés. La requête ne peut dès lors qu'être rejetée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière

pénale, RTFMP ; E 4 10.03), hors ceux liés à la demande d'assistance juridique, dont l'examen est gratuit (art. 20 RAJ, arrêt du Tribunal fédéral 6B_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2).

* * * * *

- 13/14 - P/12206/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.